

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2019

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre

MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J.-C. JAUMOTTE, Mmes M.-L. ROMAIN – S. OLEFFE, Echevins

M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),

MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. HICHAUX – A. VANDERSTICHELEN,

MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER – N. SALPETIER – S.-L. BARROO –

A. ARMAND, S. YAHIA – E. VANDAM, M. W. FELTRIN, Conseillers communaux

et M F. PETRE, Directeur général.

*En séance publique***REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT – Exercices 2020 à 2025****LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :**Article 1^{er}** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exploiter.**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

- Classe I : 125,00 € par demande
- Classe II : 50,00 € par demande

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande d'autorisation.

A défaut de paiement, un premier rappel sera adressé par courrier simple sans frais supplémentaires. En cas de non-paiement suite à celui-ci, un second rappel sera adressé par recommandé et les frais s'élèveront à 10,00 € à charge du redevable.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un rappel sera envoyé au redevable.

Un premier rappel sera adressé par courrier simple sans frais supplémentaires. En cas de non-paiement suite à celui-ci, un second rappel sera adressé par recommandé et les frais s'élèveront à 10,00 € à charge du redevable.

A défaut de paiement après les rappels, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**En séance date que dessus
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**Le Secrétaire,
(sé) F. PETRELa Présidente
(sée) M. LAROCHE**POUR COPIE CONFORME**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET d'ALVIELLA